

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
DEVANT LE 19, RUE DU MARCHÉ À BLAIN (44130)**

N°A/071/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code la route ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement, il convient de réglementer temporairement le stationnement face au 19, rue du Marché à Blain ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit à hauteur du déménagement d'une longueur de 3 places de stationnement, afin de permettre le stationnement d'un camion sur le trottoir devant le 19, rue du Marché, le samedi 20 août 2022 de 15 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par la personne effectuant l'emménagement.

La personne effectuant l'emménagement veillera à informer les riverains. L'affichage du présent arrêté devra être visible aux extrémités de la zone de stationnement temporairement interdite.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire – Commune de Blain – 2 rue Charles de Gaulle – CS 90 001 - 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et sur la zone de stationnement réservée.

ARTICLE 6 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Fait à BLAIN, le 18 août 2022

Le Maire,

Jean-Michel BUF
pour le Maire empêché,

L'Adjoint suppléant



Acte affiché et mis en ligne le **18 AOUT 2022**